

# Rapport de contrôle PolyAsset - A - relatif à la conformité des contrats de gestion de fortune aux règles de déontologie

## A compléter par le Contrôleur:

Intermédiaire financier contrôlé:

---

---

---

Contrôle effectué par le **Contrôleur**:

---

---

---

Contrôleur:

---

Contrôle effectué le:

---

Dernier contrôler effectué le:

---

---

## A. Aspects formels du contrat de gestion de fortune (§§ 5 et 6)

A1 Utilisation de contrats types  OUI  NON

**A défaut:** contrôler tous les contrats individuels de l'échantillon !

A2 Existence de contrats de gestion de fortune conclus en la forme écrite et portant la signature manuscrite des deux parties  OUI  NON

Remarques:

---

---

A3 Conditions générales / annexes couvertes par les signatures  OUI  NON

Remarques:

---

---

A4 Clause stipulant que les modifications au contrat sont soumises à la forme écrite  OUI  NON

Remarques:

---

---

## B. Contenu du contrat de gestion de fortune

### 1 Octroi d'une procuration (§ 7)

1.1 Octroi d'un pouvoir de gestion  OUI  NON

Pas un simple contrat d'advisory!

Remarques:

---

---

1.2 Enumération exhaustive des pouvoirs attribués au gérant de fortune  OUI  NON

Les pouvoirs peuvent ressortir d'une procuration signée par le client à l'attention de la banque dépositaire si le contrat de gestion de fortune y renvoie.

Remarques:

---

---

1.3 Renvoi aux règles de déontologie  OUI  NON

Confirmation écrite du client selon laquelle les règles de déontologie lui ont été remises par le gérant de fortune.

(§ 23) Le gérant de fortune remet un exemplaire des présentes règles de déontologie à ses clients et s'assure que ces derniers en aient compris le contenu et la portée.

Remarques:

---

---

### 2 Profil de risque du client (§ 8)

2.1 Existence d'un profil de risque  OUI  NON

Dans le contrat de gestion de fortune ou en annexe à celui-ci.

Remarques:

---

---

2.2 Volonté subjective du client de prendre des risques et sa capacité objective à en prendre a été recensée  OUI  NON

Le profil de risque renseigne sur la situation patrimoniale, le revenu et la situation économique du client.

Remarques:

---

---

### 3 Stratégie de placement (§ 9)

3.1 Fixation d'objectifs de placement et de restrictions, y c. de l'horizon temporel, y c. de l'horizon temporel, en fonction du client  OUI  NON

3.1a (§21) Le gérant de fortune veille à une répartition adéquate des risques dans le cadre de la stratégie de placement définie.

3.1b (§ 23) Au moment de déterminer la politique de placement, le gérant de fortune informe ses clients de manière adéquate, objective et compréhensible – compte tenu de leurs connaissances – sur les risques des objectifs de placement et restrictions définis avec eux et des instruments de placement prévus. A cet effet, il peut se servir d'une communication écrite standardisée.

Remarques:

---

---

- 3.2 Définition de la mise en œuvre de la stratégie de placement  OUI  NON
- Instruments de placement admis et leur pondération dans le patrimoine géré. Les critères importants sont le type d'instrument de placement, la monnaie, la solvabilité des débiteurs, la diversification par branche et la répartition géographique.

Remarques:

---

---

## 4 Monnaie de référence (§ 10)

- 4.1 Détermination d'une monnaie de référence pour le calcul de la performance  OUI  NON

4.1a (§ 25) Les indices de référence (benchmarks) doivent être pertinents au regard des investissements effectués, doivent pouvoir être comparés entre eux et désignés clairement. Le calcul du résultat doit être effectué selon les méthodes usuelles dans la branche → selon FINMA: GIPS (Global Investment Performance Standards).

4.1b (§ 24) Le client doit pouvoir constater sur la base du rapport du gérant de fortune si le mandat a été exécuté conformément au contrat, quelle est la situation patrimoniale actuelle, quelle était la performance et si l'objectif de placement a été atteint.

Remarques:

---

---

## 5 Conditions du recours à un tiers (§ 11)

- 5.1 (Pour autant qu'elle soit prévue dans le modèle d'affaires,) l'autorisation de déléguer des tâches à des tiers est expressément prévue dans le contrat de gestion de fortune  OUI  NON

Les tâches déléguées doivent être clairement définies et consignées par écrit.

(§ 16) Le gérant de fortune est autorisé à déléguer des tâches de gestion de fortune à des tiers - moyennant le respect des prescriptions formelles du § 11 - uniquement si cette délégation se fait dans l'intérêt du client. Le mandataire doit disposer des qualifications professionnelles requises pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées.

Remarques:

---

---

- 5.2 Pas de délégation du devoir de rendre compte  OUI  NON

Remarques:

---

---

## 6 Reddition de compte (§ 12)

- 6.1 Règles sur la périodicité et la forme des rapports de compte-rendu  OUI  NON

6.1a Dans ce cadre, le gérant de fortune respecte les normes usuelles de la branche et prévoit au moins un rapport annuel.

6.1b (§ 24) Lors de la reddition de compte, le gérant de fortune doit respecter les normes usuelles de la branche, en particulier en ce qui concerne la méthode de calcul et d'évaluation utilisée, l'intervalle de temps choisi ainsi qu'éventuellement les indices de référence → selon FINMA: GIPS.

Remarques:

---

---

6.2	<p>Réglementation de l'accès au rapport si le client ne souhaite pas être contacté</p> <p>Remarques:</p> <hr/> <hr/>	O OUI	O NON
6.3	<p>Exigences quant au contenu du rapport</p> <p>Le contrat de gestion de fortune doit prévoir que le rapport satisfait au moins aux exigences suivantes (cf. ég. § 24).</p> <p>Remarques:</p> <hr/> <hr/>	O OUI	O NON
6.3a	Il donne un aperçu de l'état du patrimoine géré dans la monnaie de référence au jour de référence;	O OUI	O NON
6.3b	Il renseigne le client sur l'allocation des moyens au jour de référence;	O OUI	O NON
6.3c	Il permet au client de vérifier la disponibilité des moyens sur la base d'extraits de compte appropriés des banques, des dépositaires etc.;	O OUI	O NON
6.3d	Il renseigne sur la performance absolue du patrimoine géré au cours de la période couverte par le rapport;	O OUI	O NON
6.3e	Il renseigne sur la performance du patrimoine géré en comparaison avec un indice ou un benchmark si l'un de ces outils est défini dans le contrat de gestion de fortune;	O OUI	O NON
6.3f	Il renseigne sur les rémunérations dues au gérant de fortune et aux tiers engagés par le gérant de fortune pour la période couverte par le rapport;	O OUI	O NON
6.3g	<p>Dans la mesure où le contrat de gestion de fortune le prévoit ou sur demande du client, le rapport renseigne sur le montant des rémunérations de tiers (p.ex. finder's fees, rétrocessions) pour la période couverte par le rapport; elles doivent être attribuées individuellement à chaque client.</p> <p>Remarques:</p> <hr/> <hr/>	O OUI	O NON
<b>7</b>	<b>Rémunération du gérant de fortune (§ 13)</b>		
7.1	<p>Le contrat informe de manière compréhensible sur la forme et le montant de la rémunération du gérant de fortune</p> <p>Une réglementation inhabituelle de la rémunération, qui peut tromper le client, est interdite.</p> <p>Remarques:</p> <hr/> <hr/>	O OUI	O NON
7.2	<p>Le montant estimé total de la rémunération est visible pour le client (§ 26)</p> <p>Remarques:</p> <hr/> <hr/>	O OUI	O NON
7.3	<p>Pas de perception d'un agio sur les valeurs patrimoniales apportées par le client (§ 26)</p> <p>Remarques:</p> <hr/> <hr/>	O OUI	O NON

7.4 Tous les éléments et modalités de la rémunération, leur mode de calcul ainsi que leur exigibilité et leur mode de perception sont réglés dans le contrat de gestion de fortune (§ 26)  OUI  NON

Remarques:

---

---

7.5 Exigences quant au contenu des règles de rémunération

7.5a La base de calcul pour la rémunération du gérant de fortune (exemple: hono-raires fixes par période, honoraire selon le temps de travail, importance du patrimoine géré, part à la performance au-dessus d'une high water mark) et les taux convenus. La combinaison de plusieurs modes de rémunération est admissible.  OUI  NON

Remarques:

---

---

7.5b Le contrat de gestion de fortune définit qui est le bénéficiaire de toutes les prestations reçues de tiers par le gérant de fortune en relation avec le mandat de gestion de fortune ou, le cas échéant, à l'occasion de son exécution. Si le contrat prévoit que de telles prestations reviennent en tout ou en partie au gérant de fortune, celui-ci rend le client attentif par écrit aux conflits d'intérêts pouvant résulter de la perception de prestation de tiers et informe également le client par écrit sur les paramètres de calcul et les fourchettes de prestations qu'il perçoit ou pourrait percevoir de tiers. Dans la mesure du possible, il différencie à cet effet les différentes classes de produit.  OUI  NON

Remarques:

---

---

7.5c Si le contrat de gestion de fortune prévoit une rémunération en fonction du nombre et/ou du montant des transactions, le gérant de fortune rend le client attentif aux conflits d'intérêts résultant de ce modèle de rémunération dans le contrat lui-même et doit veiller à ce que le client soit informé chaque mois sur les transactions effectuées et la rémunération qui en résulte.  OUI  NON

Remarques:

---

---

7.5d Le contrat de gestion de fortune contient des dispositions sur le moment et les modalités de l'exécution de la rémunération du gérant de fortune. Si le gérant de fortune est autorisé à percevoir lui-même sa rémunération sur un compte du client, cela doit être expressément prévu dans le contrat de gestion de fortune, qui doit prévoir que le client sera immédiatement informé de chacun de ces actes de disposition.  OUI  NON

Remarques:

---

---

**8 Rémunération de prestations de tiers (§ 27)**

8.1 Le contrat de gestion de fortune définit qui est le bénéficiaire de prestations de tiers que le gérant de fortune perçoit reçoit en relation étroite avec l'exécution de son mandat ou à l'occasion de l'exécution de celui-ci. O OUI O NON

Ce faisant, il tient compte de l'art. 400 al. 1 CO. Les prestations de tiers au sens de l'al. 1 visent notamment les « finder's fees », les rétrocessions sur courtages ou les frais de dépôts, ainsi que les rabais non reportés en raison d'accords forfaitaires et les prestations représentant une rémunération pour l'activité de distribution du gérant de fortune en faveur du tiers.

Remarques:

---

---

8.2 Le contrat de gestion de fortune rend attentif aux conflits d'intérêts pouvant survenir en cas de perceptions de prestations de tiers. O OUI O NON

Il y a toujours un conflit d'intérêts lorsque le gérant de fortune est bénéficiaire des prestations de tiers et que le montant des prestations de tiers dépend du choix du tiers, de l'instrument de placement ou encore du nombre ou du montant des transactions.

Remarques:

---

---

**9 Remarques**

---

---

---

---

---

**10 Propositions du Contrôleur**

Sanction: O OUI O NON  
Autres remarques:

---

---

Lieu, date

---

Signature du Contrôleur

---